



DECISION N° 2021-121/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 23 DECEMBRE 2021

CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N° 2021-121/ARMP/SA-2507

SOCIETE « SUN BEACH HOTEL »

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DU CENTRE NATIONAL
HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE-HUBERT
KOUTOUKOU MAGA
(CNHU-HKM)
&
SOCIETE « GROUP MBT NEGOCES SARL »

- 1- DECLARANT FONDEE LA DENONCIATION DE LA SOCIETE « SUN BEACH HOTEL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ DE L'APPEL D'OFFRES N° F_DG_69805 RELATIF A LA CONFECTION, LIVRAISON ET DECHARGEMENT DE REPAS POUR LA RESTAURATION DES PATIENTS DU CNHU-HKM (LOT 2) ;
- 2- ORDONNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'ANNULATION DU CONTRAT DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES N° F_DG_69805 RELATIF A LA CONFECTION, LIVRAISON ET DECHARGEMENT DE REPAS POUR LA RESTAURATION DES PATIENTS DU CNHU-HKM (LOT 2) PAR LA SOCIETE « GROUP MBT NEGOCES SARL » ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE MADAME AGBODANDE GOUBALAN Mireille E. S., PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CNHU-HKM POUR UNE DUREE DE CINQ (05) A COMPTER DU 07 JANVIER 2022 AU 06 JANVIER 2027 ;
- 4- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA SOCIETE « GROUP MBT NEGOCES SARL » POUR UNE DUREE DE SIX (06) MOIS A COMPTER DU 07 JANVIER 2022 AU 06 JUILLET 2022 ET DE MONSIEUR SOKOU TONAMON Marcel, GERANT DE LA SOCIETE « GROUP MBT NEGOCES SARL » POUR UNE DUREE DE UN (01) AN A COMPTER DU 07 JANVIER 2022 AU 06 JANVIER 2023

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la lettre n°059/DG/2021 du 03 août 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 août 2021 sous le numéro 2507 portant dénonciation de la société « SUN BEACH HOTEL » ;
- Vu la lettre n°2532/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SA/SA du 12 août 2021 portant demande de compléments d'information à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Nationale Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;
- Vu la lettre n°458/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP du 16 août 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 2580 portant transmission d'informations complémentaires à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°2533/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/PA/SA du 12 août 2021 portant invitation à une audition du Directeur Général de la société « SUN BEACH HOTEL » ;
- Vu la lettre n°2534/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/PA/SA du 12 août 2021 portant invitation à une audition du Directeur Général de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » ;
- Vu la lettre n°2830/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/PA/SA du 20 août 2021 portant invitation à une audition du Directeur Général du Centre Nationale Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM), de la Personne Responsable des Marchés Publics et des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres ;
- Vu la lettre n°2831/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/PA/SA du 20 août 2021 portant invitation à une audition du Directeur National du Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu les différents procès-verbaux d'audition ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission disciplinaire en sa session du mercredi 1^{er} décembre 2021 ;

Les membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ci-après : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-Présidente ; madame Francine AISSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis en session extraordinaire le jeudi 16 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le 20 juillet 2020, le CNHU-HKM a lancé le dossier d'appel d'offres N° F_DG_69805 relatif à la confection, livraison et déchargement de repas pour la restauration des patients hospitalisés et du personnel de garde du CNHU-HKM.

A l'issue de l'évaluation des offres, la société « SUN BEACH HOTEL SARL » avait été déclarée attributaire des lots 1 et 2 pour dit-elle, avoir fait des offres objectives et sérieuses car l'offre du soumissionnaire « GROUP MBT NEGOCES Sarl » avait été déclarée anormalement basse par rapport au lot 2. Mais ce dernier a formulé un recours devant l'ARMP. Ledit recours avait abouti à la décision n°004/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 15 janvier 2021, déclarant recevable et fondé le recours et ordonnant la reprise de l'évaluation des offres. Cette réévaluation des offres a conduit à l'attribution du lot 2 à la société « GROUP

MBT NEGOCES SARL », lot sur lequel ladite société avait été précédemment écartée en raison de son offre jugée anormalement basse.

Dès lors, par lettre n°091/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRM du 09 mars 2021, la notification du marché a été faite au Directeur général de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » pour un montant TTC minimal de deux cent neuf millions huit cent cinquante et un mille deux cents (209. 851. 200) francs CFA et un montant TTC maximal de deux cent soixante-deux millions trois cent quatorze mille (262.314.000) francs CFA.

Mais lors de la signature du contrat, la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » compte tenu des prix du marché, a sollicité et obtenu une révision des prix puis, un contrat de marché à prix unitaire et à commande a été signé avec elle pour un montant TTC minimal de deux cent quarante et un millions trois cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt (241.328.880) francs CFA et un montant TTC maximal de trois cent un millions six cent soixante et un mille cent (301.661.100) francs CFA.

Se fondant sur la révision du prix du marché opérée entre la notification du marché et la signature du contrat, la société « SUN BEACH HOTEL », précédente attributaire du lot 2 à la suite de la première évaluation, a saisi l'ARMP d'une dénonciation aux fins de clarifier les raisons de l'augmentation et de comprendre pourquoi la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » n'a toujours pas démarré l'exécution du marché, prévue pour le 02 août 2021.

II- SUR LA LOI APPLICABLE A L'INSTRUCTION ET LA SANCTION DES IRREGULARITES DENONCEES

Considérant les dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* ».

Considérant que la procédure de passation du dossier de l'appel d'offres N° F_DG_69805 relatif à la confection, livraison et déchargement de repas pour la restauration des patients hospitalisés et du personnel de garde du CNHU-HKM, a été lancée le 20 juillet 2020 ; qu'il résulte de la date du lancement de cette procédure, qu'elle relève quant aux règles applicables au fond, des dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en vigueur au moment du lancement de ladite procédure ;

Considérant qu'il est de règle que le principe de la non-rétroactivité de la loi nouvelle est atténué quant à l'application immédiate des règles de procédure ;

Que bien que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin soit entrée en vigueur après le lancement de ladite procédure, que cette loi demeure néanmoins applicable à la gestion des différends qui pourraient naître aussi bien de la conduite de la procédure de passation que de celle de l'exécution de ce marché ;

Qu'il en résulte que les contestations relatives à cette procédure étant nées après l'entrée en vigueur de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, celle-ci est donc compétente pour le règlement des litiges et différends de cette procédure et de ce marché.

III- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP POUR CONNAÎTRE ET STATUER SUR LES IRREGULARITES DENONCEES

Considérant les dispositions de l'article 117, alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers (1/3) de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles : « *l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est compétente pour initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'ensuit qu'au regard de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et des dispositions réglementaires sus rappelées que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est compétente pour connaître de cette dénonciation et sanctionner non seulement la PRMP du CNHU-HKM mais également, tout autre acteur de la chaîne des marchés publics impliqués dans les irrégularités dénoncées si ces dernières s'avéraient à l'issue des investigations, y compris le soumissionnaire « GROUP MBT NEGOCES SARL ».

IV- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation en vue de permettre à l'organe de régulation de statuer sur les présomptions d'irrégularités ou les infractions dénoncées par la société « SUN BEACH HOTEL » à l'encontre du Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU-HKM) et relatives à la révision des prix du lot 2 du marché querellé ;

Qu'ainsi, les conditions requises pour l'auto-saisine de l'ARMP sont remplies ;

Que cette auto-saisine est donc régulière.

V- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA SOCIETE « SUN BEACH HOTEL »

Le représentant de la société « SUN BEACH HOTEL », au soutien de la dénonciation de ladite société a déclaré ce qui suit :

« Le 20 juillet 2020, le CNHU-HKM a lancé le dossier de l'appel d'offres N° F_DG_69805 relatif à la confection, livraison et déchargement de repas pour la restauration des patients hospitalisés et du personnel de garde du CNHU-HKM. Lors de l'évaluation des offres, la société « SUN BEACH HOTEL » a été déclarée attributaire des lots 1 et 2 parce que sa société a présenté des offres objectives et sérieuses. En effet, ayant constaté que l'offre financière de la société « GROUP MBT NEGOCES-SARL » est anormalement basse, la commission d'évaluation des offres avait rejeté cette offre jugée anormalement basse. Mais, à la suite d'un recours formulé par ce dernier à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, et se basant sur la décision de l'organe de régulation, les évaluations ont été reprises relativement au lot 2 et dès lors, le soumissionnaire « GROUP MBT NEGOCES-SARL » est devenu attributaire du lot 2 au détriment de la société « SUN BEACH HOTEL ».

Après l'attribution du marché au soumissionnaire « GROUP MBT NEGOCES-SARL », la société « SUN BEACH HOTEL » était persuadée que l'exécution poserait de problème en raison du prix que ledit soumissionnaire avait proposé. C'est ainsi qu'en suivant de près l'exécution, il a été constaté que la société « GROUP MBT NEGOCES-SARL » a introduit et obtenu auprès de la PRMP/CNHU, une augmentation du prix unitaire de son offre à hauteur de 15% ;

En révisant le prix unitaire de l'offre du soumissionnaire « GROUP MBT NEGOCES-SARL », la PRMP du CNHU et celui-ci ont faussé le jeu de la libre concurrence car, la société « GROUP MBT NEGOCES-SARL » avait minoré les coûts réels au départ puis a sollicité et obtenu ainsi une augmentation de ces coûts par la suite et ce, en catimini ;

Malgré toutes ces concessions, la société « GROUP MBT NEGOCES-SARL » n'a pas été en mesure à la date de démarrage de l'exécution du contrat qui est fixée au 02 août 2021 comme l'ont respecté tous les autres attributaires ;

La société « GROUP MBT NEGOCES SARL » n'est pas en mesure de soutenir l'exécution de son offre en l'état ; c'est pourquoi son offre avait été rejetée car étant jugée d'anormalement basse ;

Il y a eu manifestement un jeu de concurrence déloyale aboutissant à de négociations occultes, de la corruption dans la passation, la négociation et l'exécution du marché querellé ;

Tous les soumissionnaires ont formulé une lettre d'acceptation de la notification d'attribution du marché avec des prix qui y sont indiqués ;

Les prix proposés par les soumissionnaires après corrections éventuelles sont fermes et non révisables comme l'a stipulé le DAO aux IC 14.7 ;

La société « GROUP MBT NEGOCES-SARL » n'ayant pas pu démarrer le marché à bonne date, la société « SUN BEACH HOTEL » fait remarquer qu'elle a été injustement évincée au détriment de la société « GROUP MBT NEGOCES-SARL » ;

C'est au regard de tout ce qui précède que la société « SUN BEACH HOTEL » souhaite que l'ARMP s'autosaisisse du dossier afin de déceler et de punir les nombreuses irrégularités ».

B- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « GROUP MBT NEGOCES-SARL »

Pour sa défense, la société « GROUP MBT NEGOCES-SARL » développe les arguments ci-après :

- « pour participer à ce marché, la première difficulté que nous avons eue est l'obtention de l'attestation de bonne fin d'exécution sur la période de 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 ; Pour nous délivrer cette



attestation, le CNHU-HKM a essayé de tout mettre en œuvre pour nous bloquer afin que notre société ne soit pas éligible au DAO ;

- outre cette difficulté, nous avons aussi été victime de menaces verbales dans le but de nous dissuader de participer à l'appel d'offres ;
- la visite des sites a révélé des anomalies sur les installations de « SUN BEACH HOTEL » notamment le non-respect des règles d'hygiène et d'autres choses, le rapport de visite de site peut vous le témoigner ;
- l'appel d'offres a duré onze (11) mois et treize (13) jours pour les lots 1 et 3 et onze (11) mois, vingt et un (21) jours pour le lot 2 ;
- à la première notification, « SUN BEACH HOTEL » avait les lots 2 et 3 et « Group MBT NEGOCES SARL » le lot 1 mais après la reprise, « SUN BEACH HOTEL » a eu le lot 1, « GROUP MBT NEGOCES SARL » le lot 2 et « LMK » qui n'était pas adjudicataire, le lot 3 ;
- il serait convenable pour l'organe de régulation d'exiger de la direction du CNHU, le point de respect par chaque attributaire du marché, des stipulations du DAO en ce qui concerne la qualification et la post qualification ;
- la société « SUN BEACH HOTEL » n'a jamais fait un prix avantageux au CNHU au titre de ses prestations (Edition 2007 à 2011, 2017 à 2020 et 2021) ;
- lors de mon audition, il a été dit que j'ai baissé de vingt (20) FCFA, les prix unitaires par rapport aux années 2011 à 2017 en vue de demander plus tard, une actualisation de nos prix. Or, si les délais de passation avaient été respectés et que la hausse des prix n'avait pas été constatée par le Conseil des Ministres, ma société n'aurait pas demandé d'actualisation de prix ;
- suite à son recours devant l'ARMP et après réévaluation, le lot 2 lui a été attribué le 09 mars 2021, soit trois (03) mois après l'expiration de la validité des offres et le même jour, il a déposé sa déclaration d'acceptation ;
- c'est le 09 juin 2021 qu'il a reçu le contrat pour avis soit trois (03) mois après la notification, trois (03) mois après notre acceptation et six (06) mois après la validité de notre offre ;
- le contrat lui a été envoyé en juin, soit dix (10) mois après le dépôt de notre offre et cette période a été marquée par les événements suivants :
 - ✓ la COVID 19 a fait fuir de nos fermes, la plupart de nos ouvriers ;
 - ✓ la saison de pluie a connu un grand retard ce qui entraîne une faible pluviométrie et une conséquence sur nos récoltes ;
 - ✓ la hausse des prix des produits de consommation qui a été réaffirmé par le Conseil des Ministres en sa séance du 16 juin 2021.
- En application du paragraphe 5 de l'article 97 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lequel : « le prix est ferme et actualisable entre la date d'expiration du délai de validité des offres et la date de notification du marché selon les modalités définies dans le dossier d'appel à concurrence ». Ainsi, ma demande d'actualisation du prix du lot 2 à hauteur de 15% est légale.
- A la suite de ma demande d'actualisation de prix, elle a été reçue par une commission composée de responsables du CNHU-HKM pour une séance de travail le 9 juillet 2021 et au cours de cette séance, l'impérieuse nécessité de la révision a été justifiée. C'est ainsi que le CNHU-HKM s'est référé à la DNCMP qui a donné un avis favorable le 16 juillet 2021 ;



Monsieur le Président, bien que le DAO ait précisé comme critère de post qualification que l'attributaire doit fournir dix (10) chariots pour la distribution des nourritures, seule ma société a rempli ce critère de post qualification. Vous comprenez donc que « SUN BEACH HOTEL » n'a pas rempli toutes les conditions de post qualification et que son contrat est nul ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CNHU-HKM

Pour justifier la régularité de l'actualisation de prix opérée dans le cadre de la procédure de ce marché, la PRMP du CNHU-HKM expose et soutient ce qui suit :

« Après la notification de l'attribution provisoire, le soumissionnaire « GROUP MBT NEGOCES SARL » a introduit auprès de la PRMP le 17 juin 2021, une demande d'actualisation de prix d'un taux de 15% en augmentation avant la signature du marché pour les motifs suivants :

- ✓ du fait de la pandémie de la Covid-19 ajouté au retard des pluies, les prix de tous les produits vivriers et des denrées alimentaires ont connu une hausse exagérée ;
- ✓ dix (10) mois se sont écoulés entre la date de soumission (18 août 2020) dont le délai de validité est de trois mois et la date de réception de projet de contrat transmis par la PRMP pour signature après examen juridique de la DNCMP.

Les dispositions du DAO, plus précisément les CCAP au point 14.1 prévoient que : « le prix des fournitures livrées et des services connexes exécutées seront fermes. Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début d'exécution du marché... la date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée ».

En cas de refus de la demande d'actualisation de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL », moins disant pour le lot 2, c'est la société « SUN BEACH HOTEL », troisième moins disant qui serait attributaire dudit lot car la société LMK CARAIBES, deuxième moins disant ne remplit pas les critères de qualification pour être attributaire de plus de deux lots.

Malgré l'actualisation de son prix à un taux de 15%, la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » est toujours le moins disant car les soumissions des trois soumissionnaires se présentent comme suit :

- ✓ GROUP MBT NEGOCES SARL offre initiale : 262.314.000 FCFA ; offre actualisée : 301 661 100 FCFA ;
- ✓ LMK CARAIBES : 312 000 000 FCFA ;
- ✓ SUN BEACH HOTEL : 331 500 000 FCFA.

Une séance de négociation du taux d'actualisation du prix a été initiée par la PRMP pour revoir le prix dudit taux à la baisse. A cette séance, le Gérant du « GROUP MBT NEGOCES SARL » n'a pas accédé à la requête de la PRMP.

Après analyse, deux options se présentaient :

- ✓ Accepter la demande d'actualisation ou ;
- ✓ Rejeter cette demande et passer au 3^{ème} moins disant ce qui impliquerait un surcoût de soixante-neuf millions cent quatre-vingt-six mille (69 186 000) FCFA.



En application du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, l'autorité contractante a alors décidé d'accepter la demande d'actualisation de prix car la différence de prix entre le 1^{er} après actualisation et le 3^{ème} est de l'ordre de près de trente millions (30 000 000) francs CFA.

Une demande de validation du prix du marché a alors été envoyée à la DNCMP qui dans son Procès-verbal en date du 16 juillet 2021, a autorisé ladite actualisation et le contrat a été signé avec ledit attributaire en l'occurrence la société « GROUP MBT NEGOCES SARL ».

Au demeurant, à la soumission du GROUP MBT NEGOCES SARL, la Commission de passation des marchés publics avait trouvé son offre anormalement basse et lui avait écrit pour justifier son offre. Le Gérant de la société du « GROUP MBT NEGOCES SARL » a justifié les prix des intrants et la CPMP a jugé recevable cette justification. Le rapport de la CPMP a été validé par la DNCMP et n'a d'ailleurs pas fait objet d'observation par l'ARMP au moment de l'instruction du recours dudit soumissionnaire ».

D- MOYENS DU SECRETAIRE PERMANENT DE LA PRMP DU CNHU-HKM, MEMBRE DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Pour soutenir l'actualisation de prix opérée, le Chef du Secrétariat permanent de la PRMP du CNHU-HKM développe les arguments suivants :

- « il y a eu une actualisation de prix et non une révision de prix ;
- la CPMP avait jugé l'offre de GROUP MBT NEGOCES SARL anormalement basse mais après les justifications, la CPMP a été convaincue.
- l'actualisation de prix a été accordée à la requête de l'attributaire du lot 2 conformément au point 14.1 des DPAO et après avis de la DNCMP ;
- il n'y avait aucune fraude de la part du GROUP MBT NEGOCES SARL ;
- les travaux de la CPMP ont été repris sur la base de la décision de l'ARMP ;
- il n'a aucun lien avec le GROUP MBT NEGOCES SARL ».

E- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DU CNHU-HKM

Le Directeur Général du CNHU-HKM, autorité approbatrice de ce marché, soutient ce qui suit :

- « une actualisation de prix a été demandée et non une révision. L'actualisation est intervenue après la notification du marché et avant la signature de contrat. L'actualisation est en augmentation de 15% du taux et malgré le prix actualisé, ledit attributaire est toujours le moins disant. On avait donc le choix d'accepter ou de refuser et passer à un autre attributaire plus onéreux de près de 70.000.000 FCFA. Mais avant de lui accorder l'actualisation, la PRMP a requis l'avis de la DNCMP ;
- malgré la concertation avec le Gérant du « GROUP MBT NEGOCES SARL », il a soutenu son prix. C'est donc dans un souci d'économie et pour ne pas tomber dans la rupture de repas aux patients que le CNHU a accédé à sa requête ;
- la commission d'ouverture et d'évaluation avait présagé d'anormalement basse, l'offre de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » et l'a invité à justifier son prix ; ce qui a été fait ;

- Je ne peux affirmer de pratiques frauduleuses mises en place par la société « GROUP MBT NEGOCES-SARL » et ne peux aussi douter de la bonne foi et du professionnalisme de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- à aucun moment, je n'ai fait d'immixtion dans la conduite de la procédure et je n'ai reçu aussi aucune pression de ma hiérarchie dans cette procédure ».

F- MOYENS DU REPRESENTANT DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Pour justifier l'autorisation pour l'actualisation du prix, le représentant de la DNCMP développe les arguments suivants :

- « la DNCMP a été saisie par la PRMP du CNHU-HKM sur une demande d'actualisation de prix du lot 2 et des documents sont joints à cette demande ;
- dans le dossier soumis pour étude, aucun élément ne montrait le caractère anormalement bas de l'offre de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » ;
- les pièces justificatives sont les suivantes :
 - ✓ une lettre de notification d'attribution ;
 - ✓ une lettre de déclaration d'acceptation de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » ;
 - ✓ la lettre de demande d'actualisation de prix du « GROUP MBT NEGOCES-SARL » ;
 - ✓ la lettre de demande d'actualisation de prix de la PRMP/CNHU-HKM ;
- les justifications évoquées et motivées par la PRMP étaient acceptables au vue de la situation et des faits évoqués ;
- la DNCMP a accédé à la demande de la PRMP sur la base des informations fournies et en rapport avec les dispositions du DAO ;
- le dossier soumis à notre étude ne renseigne sur aucune manœuvre frauduleuse.

En conclusion je peux affirmer que la DNCMP statue sur la base des documents qui lui sont fournis et en accord avec les textes en vigueur ».

VI- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Il ressort des pièces du dossier examiné et des auditions, les constats ci-après :

Constat n°1 : l'actualisation du prix sollicité par la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » s'est faite conformément au point 14.1 des DPAO et après autorisation de la DNCMP, alors que la procédure est encore en cours, le contrat n'ayant pas encore été signé.

Constat n°2 : l'actualisation opérée dans une logique de comparaison des prix, la Société GROUP MBT NEGOCES SARL demeurant toujours le moins disant par rapport au lot 2.

Nonobstant l'actualisation de son prix à un taux de 15%, la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » est toujours la moins disante car les soumissions des trois se présentent comme suit :

- ✓ GROUP MBT NEGOCES offre initiale : 262314000FCFA ; offre actualisée : 301 661 100 FCFA ;
- ✓ LMK CARAIBES : 312 000 000 FCFA ;
- ✓ SUN BEACH HOTEL : 331 500 000 FCFA.

Constat n°3 : le délai de passation de ce marché est anormalement long. Lancée depuis le 18 août 2020, la procédure a duré onze (11) mois treize (13) jours pour les lots 1 et 3 et onze (11) mois vingt et un (21) jours pour le lot 2. Les événements successifs ci-après ont jalonné ce qui suit:

- Prorogation du délai de validité des offres des soumissionnaires, mi-novembre 2020 ;
- recours devant l'ARMP des sociétés « ETS LMK-CARAÏBES » et « GROUP MBT NEGOCES SARL » des 11 et 21 décembre 2020 ayant abouti à la décision n°004/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 15 janvier 2021 ;
- confirmation des prix par les attributaires provisoires, 09 mars 2021 ;
- soumission du projet de contrat au soumissionnaire société « GROUP MBT NEGOCES SARL », 09 juin 2021 ;
- conditionnalité de la signature à une actualisation du prix de l'ordre de 15% par la société « GROUP MBT NEGOCES SARL », 17 juin 2021.

VII- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO SAISINE :

Il résulte des faits dénoncés, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que cette auto-saisine porte sur :

- la régularité de l'actualisation du prix de l'offre de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » ;
- la sanction des auteurs des irrégularités dénoncées.

A- SUR LA REGULARITE DE L'ACTUALISATION DU PRIX DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « GROUP MBT NEGOCES SARL »

1- Sur le caractère inopérant du délai supposé long de la procédure de passation de ce marché

Considérant les dispositions de l'article 97 alinéa 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Le prix ferme est actualisable entre la date d'expiration du délai de validité des offres et la date de notification du marché selon des modalités déterminées dans le dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations du DAO et plus précisément des CCAP au point 14.1 qui prévoient que : « *le prix des fournitures livrées et des services connexes exécutées seront fermes. Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début d'exécution du marché..... la date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée* ».

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que l'actualisation de prix initialement ferme, ne saurait intervenir qu'à compter de la date d'expiration du délai de validité des offres et la date de notification du marché. Qu'en disposant ainsi, le législateur entend encadrer cette possibilité de deux conditionnalités rigoureuses. D'une part, la nécessité de tenir compte des variations de coûts entre cette date d'expiration du délai de validité des offres et la date du début d'exécution du marché. C'est ce que visent d'ailleurs les stipulations du CCAP au point 14.1 du DAO. D'autre part, le législateur vise la date de notification du marché, ce qui suppose que le contrat est déjà conclu, signé, approuvé et notifié, et non en cours de signature par les parties. Qu'ainsi, l'actualisation de prix visée et encadrée, et ne saurait intervenir dans la phase d'attribution du marché.

Considérant qu'en l'espèce, la société « SUN BEACH HOTEL » dénonce la révision des prix en " catimini " par la PRMP du CNHU-HKM, après l'attribution du lot 2 du marché querellé à la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » le 9 mars 2021 et que le titulaire a automatiquement fait une déclaration d'acceptation ;

Qu'à l'analyse du dossier, il se révèle que l'attribution de ce marché a été faite après le délai de validité des offres, au regard d'un certain nombre d'événements tels que :

- le changement de la PRMP du CNHU-HKM ;
- le recours de certains soumissionnaires devant l'ARMP ;

Qu'entre la date de dépôt des offres et celle de la date de transmission du projet de contrat à la société « GROUP MBT NEGOCES SARL », un délai d'au moins dix (10) mois se serait écoulé ; selon les arguments de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » et de la Personne Responsable des Marchés Publics du CNHU-HKM.

Qu'une telle appréciation des faits est erronée et en méconnaissance de la réglementation applicable en la matière. En effet, la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » et la PRMP/CNHU-HKM ont ensemble ignoré d'une part, qu'en application des dispositions de l'article 95 alinéa 7 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires* » ; qu'en application desdites dispositions, et étant donné qu'une demande de prorogation desdites offres avait été opérée pour quarante-cinq (45) jours calendaires en novembre 2020, que le législateur n'ayant pas prévu une possibilité d'une seconde prorogation de délai de validité des offres, il est d'usage et de jurisprudence constante que dans de pareilles circonstances, les autorités contractantes recourent à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour solliciter une autorisation spéciale devant leur permettre de solliciter une prorogation exceptionnelle dans le but de poursuivre la procédure. Cette pratique qui est connue de tous les acteurs du système, a d'ailleurs été consacrée par le législateur dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, qui prévoit à cet effet en son article 85 alinéa 5 : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires **sauf après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire*** ».

Qu'étant donné que la notification de l'attribution du marché querellé est intervenue au moment où la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin est déjà en vigueur, ladite procédure de prorogation de la validité des offres devrait se faire dans le strict respect des

usages confirmés et légalisés par la nouvelle loi et donc être soumise à l'appréciation de l'organe de régulation des marchés publics ;

Considérant au surplus, que lesdits acteurs arguent de ce qu'ils auraient soumis une demande de validation du prix du marché à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ; que cette dernière dans son procès-verbal du 16 juillet 2021 a autorisé ladite actualisation du prix avant la signature du contrat ;

Considérant par ailleurs, que poursuivant leur argumentaire, ils estiment que malgré l'actualisation du prix de son offre, l'offre de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » demeure toujours la moins disante et donc compétitive ;

Que comme l'affirment la PRMP et le Directeur Général du CNHU-HKM, en application du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, il est fondé de faire droit à cette demande d'actualisation de prix car :

- « la différence de prix entre le 1^{er} après actualisation et le 3^{ème} est de l'ordre de près de trente millions (30 000 000) francs CFA » ;
- « c'est donc dans un souci d'économie et pour ne pas tomber dans la rupture de repas aux patients que le CNHU a accédé à la requête de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » » ;

Qu'au regard de cette analyse, on comprend que les intéressés se sont placés dans une situation de l'évaluation des offres afin d'opérer une comparaison qui ne tienne dans aucune logique défendable. En effet, le législateur vise à l'article 97 la notification du marché, ce qui suppose que les étapes de conclusion, de signature et d'approbation sont déjà franchies et qu'il se pose alors le problème de l'impossibilité du recours à un avenant faute du démarrage de l'exécution du contrat, et donc, l'alternative ne pouvait être que l'actualisation du prix conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi portant code des marchés publics sus citée ;

Considérant que les autorités du CNHU-HKM devraient se rapprocher de l'organe de régulation pour régler le problème de la validité des offres avant la signature et l'approbation du projet de contrat avec la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » et qu'elles ne l'ont pas fait ;

Qu'en lieu et place d'une telle démarche, elles se sont livrées d'une part, à des actes caractéristiques de leur méconnaissance de la confirmation par la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » de ses prix en mars 2021 pour prendre en considération les délais de dix (10) mois qui se serait écoulé depuis la date de dépôt des offres ;

Qu'en agissant ainsi qu'elles l'ont fait, les autorités du CNHU-HKM ont méconnu les effets de la première prolongation des délais de validité des offres obtenue en novembre 2020 ainsi que le délai très court, soit moins de quatre-vingt-dix (90) jours qui sépare la date de confirmation de ses offres par la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » en mars 2021 et la date de la réclamation qui remet en cause fondamentalement l'engagement de ce dernier dans ce processus ;

Considérant que la Personne responsable des marchés publics du CNHU-HKM pour justifier l'actualisation du prix de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL », a rappelé les motifs évoqués par la société MBT NEGOCE SARL ; motifs liés à la pandémie de la COVID-19 et l'augmentation des prix de certains produits sur le marché béninois et que cette situation aurait même été confirmée par une décision du Conseil des ministres en sa séance du 16 juin 2021, alors que le projet de contrat qui lui a été soumis en même temps que

les autres soumissionnaires attributaires des deux autres lots l'a été le 17-juin 2021 soit le lendemain ; qu'à cette date, la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » ne peut justifier valablement ses allégations en lien avec cette décision du Conseil des ministres, et qu'au cas où, cette décision devrait impacter les coûts tel que le considèrent les autorités du CNHU-HKM et la société « GROUP MBT NEGOCES SARL », ne concernerait pas ladite société seule et de façon isolée mais devrait permettre de prendre en compte la situation des autres attributaires pour une égalité de traitement de tous les soumissionnaires ayant bénéficié de l'attribution des trois lots de ce marché, ce qui n'a pas été le cas ;

Qu'en reconnaissant elle-même que si la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » est écartée pour son refus de signer le contrat, elle devrait passer immédiatement à l'attribution dudit lot 2 au soumissionnaire « SUN BEACH HOTEL », démontre en tout point que la PRMP du CNHU-HKM s'identifie belle et bien dans une phase d'attribution qui n'est pas encore totalement bouclée et qu'en cas de désistement de l'un des attributaires, le soumissionnaire dont l'offre est conforme et qui est classé après le démissionnaire devrait bénéficier de ce lot ;

Qu'il en résulte que les raisons économiques évoquées ne peuvent valablement justifier les actes posés en violation de la réglementation applicable au cas d'espèce ;

Considérant qu'en plus de ces arguments, les autorités du CNHU-HKM, arguent de ce que l'urgence de ne pas aboutir à une rupture dans la confection et la distribution des repas aux malades bénéficiaires desdits repas aurait été à la base de leur décision, que ces arguments ne seraient en rien fondés, dès lors que la preuve a été rapportée de ce qu'avant l'aboutissement de la procédure de passation de ce marché, des mesures étaient déjà prises pour satisfaire lesdits malades depuis plusieurs mois et mieux sans que les autorités du CNHU-HKM n'aient pu payer lesdits prestataires qui malgré cette défaillance de la Direction Générale du CNHU poursuivaient la livraison à crédit desdits repas. Il en résulte que cette argumentation également n'est pas fondée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer que l'actualisation du prix opérée par la Personne Responsable des Marchés Publics du CNHU-HKM en ce qui concerne l'offre financière de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » est irrégulière.

Qu'en agissant ainsi qu'elle l'a fait, la PRMP du CNHU-HKM a méconnu la réglementation applicable à la gestion de la validité des offres dans les procédures de passation des marchés publics en République du Bénin ;

Que ce faisant, la PRMP du CNHU-HKM s'est rendue coupable des actes et comportements incriminés et punis par les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République selon lesquelles : *« sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargés de contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourt la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics... »* ;









2- Sur la violation du principe de l'égalité des soumissionnaires

Considérant que les acteurs du CNHU-HKM, notamment la PRMP/CNHU-HKM, ont méconnu les dispositions prévues pour la gestion de la validité des offres pour se livrer à une actualisation irrégulière de prix alors même que le contrat n'était ni signé, ni approuvé encore moins notifié et que le délai de démarrage de l'exécution avait été prolongé de façon à ce que le délai de validité des offres du titulaire du marché s'en est trouvé compromise ; qu'il convient de constater que l'actualisation de prix opérée par lesdits acteurs est irrégulière ; en effet, lors de son audition, la PRMP du CNHU-HKM a entre autres, déclaré elle-même :

« ... En cas de refus de la demande d'actualisation de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL », moins disant pour le lot 2, c'est la société « SUN BEACH HOTEL », troisième moins disant qui serait attributaire dudit lot car la société LMK CARAIBES, deuxième moins disant ne remplit pas les critères de qualification pour être attributaire de plus d'un lot.

Malgré l'actualisation de son prix à un taux de 15%, la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » est toujours la moins disante car les soumissions des trois soumissionnaires se présentent comme suit :

- ✓ GROUP MBT NEGOCES offre initiale : 262314000 FCFA ; offre actualisée : 301 661 100 FCFA ;
- ✓ LMK CARAIBES : 312 000 000 FCFA ;
- ✓ SUN BEACH HOTEL : 331 500 000 FCFA.

Une séance de négociation du taux d'actualisation du prix a été initiée par la PRMP pour revoir le prix dudit taux à la baisse. A cette séance, le Gérant du « GROUP MBT NEGOCES SARL » n'a pas accédé à la requête de la PRMP.

Après analyse, deux options se présentaient :

- ✓ Accepter la demande d'actualisation ou ;
- ✓ Rejeter cette demande et passer au 3^{ème} moins disant ce qui impliquerait un surcoût de soixante-neuf millions cent quatre-vingt-six mille (69 186 000) FCFA.

En application du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, l'autorité contractante a alors décidé d'accepter la demande d'actualisation de prix car la différence de prix entre le 1^{er} après actualisation et le 3^{ème} est de l'ordre de près de trente millions (30 000 000) francs CFA... »

Considérant qu'à travers cette affirmation, la PRMP-CHNU-HKM démontre à suffisance qu'elle s'est placée dans une phase précontractuelle, notamment dans une phase d'analyse, d'évaluation et de comparaison des offres pour prendre une décision d'actualisation de l'offre financière de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » en majorant de 15% cette offre financière qui demeurant toujours moins disant a été retenue au détriment de l'offre du requérant comme elle l'a si bien souligné lorsqu'elle affirme :

«...Après analyse, deux options se présentaient :

- ✓ Accepter la demande d'actualisation ou ;
- ✓ Rejeter cette demande et passer au 3^{ème} moins disant ce qui impliquerait un surcoût de soixante-neuf millions cent quatre-vingt-six mille (69 186 000) FCFA.



En application du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, l'autorité contractante a alors décidé d'accepter la demande d'actualisation de prix car la différence de prix entre le 1^{er} après actualisation et le 3^{ème} est de l'ordre de près de trente millions (30 000 000) francs CFA... » ;

Qu'en opérant un tel choix, la PRMP du CNHU-HKM a violé les principes généraux posés à l'article 7, notamment ceux relatifs à l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de transparence des procédures de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée et dont le respect s'impose à tous les acteurs du système de passation des marchés sous peine des sanctions prévues aux dispositions de l'article 125 de ladite loi selon lesquelles : *« Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics,... » ;*

Qu'au regard desdites dispositions légales, la PRMP du CNHU-HKM a clairement violé les dispositions assurant l'égalité des soumissionnaires et par conséquent, elle s'expose aux dispositions de l'article 125 suscitée et mérite des sanctions prévues à cet effet.

B- SUR LA SANCTION DES AUTEURS DES IRREGULARITES DENONCEES

Considérant les compétences de l'ARMP relatives à la sanction des irrégularités décelées dans le domaine des marchés publics ainsi que de leurs auteurs ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SUN BEACH HOTEL » dénonce l'actualisation irrégulière du prix opérée au profit de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » par les autorités du CNHU-HKM, qu'elle assimile à une révision irrégulière des prix du marché querellé, objet de sa dénonciation ;

Considérant que des investigations de l'ARMP et de l'analyse des faits et arguments des parties impliquées, il y a lieu de retenir que la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » a en réalité fait preuve de dissimulation dans sa demande d'actualisation du prix adressée aux autorités du CNHU-HKM de ce qu'elle a confirmé la validité de ses offres y compris de ses propositions financières, une première fois en novembre 2020 pour quarante-cinq (45) jours, une deuxième fois le 09 mars 2021 soit quelques semaines avant que les autorités du CNHU-HKM ne lui soumettent le projet de contrat pour signature le 09 juin 2021, alors que dans ladite demande d'actualisation de ses prix, elle a fait état de dix (10) mois, occultant de ce fait toutes ces confirmations de prix ; cette dissimulation est constitutive de manœuvres frauduleuses et dolosives ;

Considérant les dispositions de l'article 130 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul » ;*

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » a dissimulé par ses arguments la réalité des faits, que ladite dissimulation est constitutive de manœuvres frauduleuses dans le cadre de la signature du contrat ayant sanctionné la procédure de passation et d'exécution du marché dans le cadre de l'appel d'offres N° F_DG_69805 relatif à la confection, livraison et déchargement de repas pour la restauration des patients du CNHU-HKM (lot 2) ;

Qu'au regard de l'analyse, il y a lieu de relever que le contrat ayant fait l'objet de l'actualisation irrégulière des prix a été obtenu au moyen de manœuvres frauduleuses et dolosives et doit être annulé ; les autorités du CNHU-HKM sont invitées à saisir la juridiction compétente pour l'annulation du contrat relatif au lot 2 du marché susmentionné dont est bénéficiaire la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » ;

Qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le Gérant de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » ainsi que ladite société sont passibles de sanction d'exclusion temporaire de la commande publique, conformément d'une part, aux dispositions de l'article 122 selon lesquelles : « ...d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menaces, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation de marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation » et d'autre part, de celles de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui prévoient les sanctions applicables aux violations commises par les soumissionnaires ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics du CNHU-HKM au regard des actes qu'elle a posés en méconnaissance de la réglementation en ce qui concerne la gestion du dépassement des délais de validité des offres, consécutive à son manque de professionnalisme dans le processus d'actualisation irrégulière du prix opérée au profit de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL », a violé les dispositions relatives à la gestion du dépassement des délais de validité des offres, notamment celles de l'article 85 de la loi portant code des marchés publics et dès lors, elle est passible des sanctions prévues aux dispositions de l'article 125, notamment en son point 5 qui prévoient : « ...en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution. » et de celles de 128 alinéas 1^{er} et 2 de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargés de contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourt la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics... » ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La dénonciation de la société « SUN BEACH HOTEL » est fondée.

Article 2 : L'ARMP ordonne au Directeur Général du CNHU-HKM de mettre en œuvre la procédure d'annulation du contrat relatif au lot 2 du marché dans le cadre de la confection, livraison et déchargement de repas pour la restauration des patients hospitalisés et du personnel de garde du CNHU-HKM dont est irrégulièrement titulaire la société « GROUP MBT NEGOCES SARL ».

Le Directeur Général du CNHU-HKM rend compte de ses diligences à l'ARMP sans délai.

Article 3 : Monsieur SOKOU TONAMON Marcel, gérant de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » est exclu de la commande pour une durée de un an (01) à compter du 07 janvier 2022 au 06 janvier 2023 ;

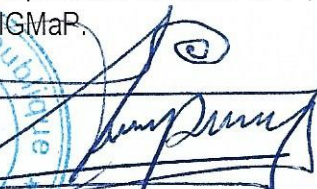
La société « GROUP MBT NEGOCES SARL » est exclue de la commande publique en République du Bénin pour une durée de six (06) mois, à compter de 07 janvier 2022 au 06 juillet 2022.

Article 4 : Madame AGBODANDE GOUBALAN Mireille E. S., Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Nationale Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) est exclue de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans à compter du 07 janvier 2022 au 06 janvier 2027.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général de la société « SUN BEACH HOTEL » ;
- à monsieur SOKOU TONAMON Marcel, Gérant de la société « GROUP MBT NEGOCES SARL » ;
- à madame AGBODANDE GOUBALAN Mireille E. S., Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Nationale Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;
- au Directeur Général du Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;
- au Ministre de la santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)


Caroline Sinani Oredolla GABA
(Vice-présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)


Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)


Ludovic GUEDE
Secrétaire Permanent par intérim
(Rapporteur du CR)


Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)